



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE DIJON

PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIJON

N° Parquet : 22/347/116

PROPOSITION

DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Le 21 mai 2024,

Nous, Caroline LOCKS, Vice procureur de la République près le Tribunal judiciaire de DIJON ;

Vu les articles 41-1-3 et R.15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 121-2 du Code pénal ;

Vu la procédure d'enquête menée par l'**Office français de la biodiversité (PV N°OF20220518-79)** mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

EARL BACQUAERT

01 rue du grand Jardin, 21520 GEVROLLE

SIRET : 401 814 041 00018

Représentant légal : M. BACQUAERT Eric.

Né le 03/03/1969 à Chatillon sur Seine.

Domicilié 1, rue du Grand Jardin 21520 GEVROLLES

Téléphone : 0689909088 ; courriel bacquaerteric@orange.fr

L'EARL BACQUAERT est une exploitation agricole de type grande culture exploitant une surface de 460 hectares.

EXPOSE DES FAITS

Le 18 mai 2022, un signalement d'une mortalité piscicole parvenait à l'Office français de la biodiversité (OFB), au Service Régional de l'Alimentation (SRAL de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche Comté) et la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or (DDT 21).

L'OFB se transportait sur site le jour même. Les inspecteurs de l'environnement constataient les éléments suivants :

- la pollution était survenue à 8h30 dans le ruisseau traversant la commune de GEVROLLES
- la mortalité piscicole était conséquente et concernait les espèces suivantes :

- 28 truites fario de toutes tailles (15 cm à 45 cm),
 - une moyenne de 8 chabots par m2 de toutes tailles,
 - la loche franche (1 individu par m2 décédé)
 - les gammares (crevettes d'eau douce) peu présentes malgré l'abondance d'habitats de type flore aquatique
 - macro-invertébrés de type trichoptère appelé « traîne-bûches » ou « porte bois » morts dans leurs fourreaux
 - larves de trichoptères (morts dans leurs fourreaux tissés de soies)
- La mortalité piscicole était visible sur 1,5 km de linéaire. (Jusqu'à la confluence du ruisseau traversant Gevrolles à la rivière l'Aube)
 - Les paramètres physico-chimiques suivants étaient normaux : pH, oxygène, conductivité, température.
 - Un signalement semblable avait été fait à l'OFB en 2015, 2019 puis 2021 mais resté sans suite du fait de l'absence d'éléments matériels.

Au vu de ces éléments, les recherches s'orientaient vers le déversement d'un produit toxique dans le ruisseau sur un périmètre défini de 1,5 km, étant précisé que la cause de mortalité des poissons par déficit d'oxygène était exclue du fait de l'absence de matière organique consommatrice d'O₂ dissous.

L'étude des plans des réseaux d'eau de la commune permettait de remonter vers une source captée située dans un lavoir communal dont les eaux se jetaient dans le ruisseau. Le circuit de circulation des eaux pluviales était suivi et l'OFB effectuait les constats suivants au niveau de l'EARL BACQUAERT (exploitation agricole présente sur le circuit) :

- Présence d'une cour en pente douce, accessible depuis la rue et non fermée, avec un avaloir d'eau pluviales au milieu ;
- Le sol de cette cour était humide et un tracteur avec pulvérisateur était présent. Cette cour était utilisée pour le nettoyage du matériel agricole et le remplissage du pulvérisateur ;
- Existence d'un dispositif avec moto-pompe permettant de prélever de l'eau directement dans le réseau d'eaux pluviales lui-même alimenté par la source du lavoir. Aux abords de la moto-pompe, des écoulements d'eau avaient lessivé les graviers rejoignant ainsi la proximité du regard. Une très forte odeur caractéristique de produits phytopharmaceutiques était ressentie et ceci jusqu'au regard d'eaux pluviales situé dans la rue ;
- Des bidons vides de produits phytopharmaceutiques étaient présents, stockés dans des sacs plastiques à moins de 10 mètres de l'avaloir d'eau pluviale.

Il ressortait donc des différents éléments que la cour était utilisée comme aire de mélange (rinçage, remplissage d'eau dans la cuve, et versement du produit par entonnoir) et de lavage du pulvérisateur post-traitement. La topographie des lieux orientait les eaux de lavage vers l'avaloir d'eaux pluviales puis vers le réseau d'eaux pluviales qui se déversait ensuite dans le ruisseau en aval du barrage sis derrière la mairie. Après investigation par traçage fluorimétrique le 10 juin 2022 par l'OFB, il apparaissait que les regards étaient interconnectés au ruisseau de GEVROLLES

Au vu des constats et dans l'objectif d'établir le lien avec la pollution, des prélèvements de poissons (truites et chabots) avaient été effectués.

L'analyse réalisée par un laboratoire spécialisé dans la recherche de produits phytopharmaceutiques (PPP) concluait dans son rapport du 19/07/22 à la présence de produits phytopharmaceutiques dans les poissons.

Le 19 mai 2022, le gérant de l'EARL, M. Eric BACQUAERT reconnaissait sa responsabilité et déclarait un incident survenu le 18 mai 2022 lors du remplissage de son pulvérisateur (tuyau de la

rampe du pulvérisateur qui se serait déboîté suite à la défection d'une goupille). **Une cinquantaine de litre de la bouillie de traitement** (composé de spécialité de COMET 200 et ZOOM+) sur un contenant de 2400 L avait été déversée sur le sol. Les molécules retrouvées dans les prélèvements de poissons étaient identiques aux substances actives présentes dans ces produits. Ces produits étaient classés TCC1 et TCC2 et déclarés toxiques pour les organismes aquatiques

Le 03 juin 2022, entendu par les inspecteurs de l'environnement, le gérant de l'EARL, M. Eric BACQUAERT reconnaissait de nouveau les faits et déclarait :

- Nettoyer son pulvérisateur après chaque utilisation dans sa cour d'exploitation après un lavage superficiel au champ grâce à la cuve de rinçage présente sur le matériel
- L'absence de dispositif de récupération des eaux résiduelles dans la cour de lavage en vue de collecter les effluents « PPP-eau » de lavage

EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

1) Dommmages constatés

Le cours d'eau atteint correspond à la masse d'eau superficielle « FRHR14-F1052200 Ru du Bruyant » dans le SDAGE Seine Normandie.

En 2019, il était en état écologique estimé moyen, en état chimique avec ubiquistes « mauvais » et sans ubiquistes « Bon ». L'objectif de 2027 était d'atteindre le bon état pour ces trois paramètres et la non dégradation.

Le rejet de PPP dans le milieu naturel **ne contribue pas** à l'objectif identifié par le SDAGE Seine Normandie de maintenir le bon état de cette masse d'eau (objectif de non dégradation).

Le ruisseau de Gevrolles est un cours d'eau classé en 1^{ier} catégorie piscicole et abrite un cortège d'espèces appartenant à la zone salmonicole (truite fario et ses espèces d'accompagnement). Le peuplement piscicole de ce ruisseau est connu du fait de pêches électriques d'inventaire et de comptage visuel effectués par la fédération de côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03/06/2014 et du 18/05/2022. Il ressort que 5 espèces piscicoles sont présentes dans le linéaire de 1,5 km où la mortalité a été observée : truites fario, loches franches, Chabots, Vairon et Lamproie de Planer.

Le Chabot et la lamproie de Planer sont inscrites en annexe II de la Directive Européenne Habitats (espèces animales et végétales communautaires dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation)

La lamproie de Planer et la truite fario font l'objet d'une protection nationale œufs et habitats (liste de l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national).

Enfin la lamproie de Planer est également classée à l'annexe III de la convention internationale relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).

Le déversement dans le milieu naturel d'une bouillie de produits phytopharmaceutiques lors du remplissage du pulvérisateur de l'EARL BACQUAERT a engendré une mortalité piscicole importante sur 1,5 km. Il a été dénombré la mortalité de : 28 truites fario de toutes tailles (15 cm à 45 cm), environ 8 chabots par m² de toutes tailles, 1 individu par m² de loche franche, de macro-invertébrés de type trichoptère appelé « traîne-bûches » ou « porte bois » morts dans leurs fourreaux et de larves de trichoptères (morts dans leurs fourreaux tissés de soies). La vie piscicole a donc disparu de ce cours d'eau et la recolonisation, toutes espèces confondues pourrait intervenir au bout de 3 ans selon la fédération départementale pêche 21.

Cette pollution a donc portée une atteinte durable à la qualité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Elle a également un impact sur l'usage de la pêche (rivière première catégorie).

Tout exploitant agricole est tenu de s'assurer qu'il dispose d'installations conformes ne causant aucune atteinte à l'environnement.

2) Evaluation du préjudice environnemental

Afin de quantifier la perte piscicole, la méthode Arrignon 1994 est appliquée ici. Celle-ci est utilisée depuis plusieurs années par les fédérations de pêche dans les dommages en cas de pollutions et de mortalités piscicoles et admise par les tribunaux pour estimation des dommages directs sur la faune piscicole. Elle se base sur le principe selon lequel la réinstallation de la population « toutes espèces confondues » après le sinistre est réalisée au bout de trois ans. L'estimation conduit pour les dommages piscicoles directs à calculer le dommage subi par la faune piscicole.

Pour ce faire, les données issues d'une pêche électrique exhaustive du 03/06/2014 et d'un comptage visuel daté du 18/05/2022 sur le ruisseau de GEVROLLES ont été utilisés (données en amont et en aval du point D996). Ces données ont été transformées en biomasse en kg/ha pour chaque espèce. La comparaison entre la biomasse obtenue lors de ces dénombrements et post pollution donne un pourcentage de perte ou un stock détruit en kg/ha.

Ainsi les chiffres sont :

Ruisseau de Gevrolles en amont du point D996

Espèces	Biomasse avant pollution (kg/ha)	Biomasse après pollution (kg/ha)	Perte (%)	Stock détruit (kg/ha)
Chabot	800	0	100	800
Lamproie de Planer	0	0	100	0
Loche Franche	140	0	100	140
Truite Fario	161.539	0	100	161.539
Vairon	0	0	*	0

* les pertes concernant les biomasses de Vairon ne sont pas quantifiables (absence de données avant et espèce non estimée lors de la pollution)

Ruisseau de Gevrolles en aval du pont D996

Espèces	Biomasse avant pollution (kg/ha)	Biomasse après pollution (kg/ha)	Perte (%)	Stock détruit (kg/ha)
Chabot	7.7	0	100	7.7
Lamproie de Planer	11.7	0	100	11.7
Loche Franche	1.7	0	100	1.7
Truite Fario	0.3	0	100	0.3
Vairon	0	0	*	0

* les pertes concernant les biomasses de Vairon ne sont pas quantifiables (absence de données avant et espèce non estimée lors de la pollution)

Par la suite la perte de la productivité est calculée de la manière suivante pour chaque espèce :

- Année de la perturbation (année 0) : égale à la moitié du stock détruit (productivité perdue)
- Première année (année 1) après la perturbation : un quart du stock détruit (50% de la productivité perdue en année 0)

- Deuxième année (année 2) après la perturbation : un sixième du stock détruit (33% de la productivité perdue en année 0)

Le dommage piscicole (exprimé en kg/ha) subi pour chaque espèce correspond à la somme des pertes de stock et de productivité au cours des premières années. Il est donc établi à :

Ruisseau de Gevrolles en amont du pont D996

Espèces	Stock détruit (kg/ha)	Productivité année 0 (kg/ha)	Productivité année 1 (kg/ha)	Productivité année 2 (kg/ha)	Domage total subi (kg/ha) (somme)
Chabot	800	400	200	133.33	1533.33
Lamproie de Planer	0	0	0	0	0
Loche Franche	140	70	0.35	46.667	257.017
Truite Fario	161.539	80.770	40.385	53.846	336.54
Vairon	0	0	0	0	0

Ruisseau de Gevrolles en aval du pont D996

Espèces	Stock détruit (kg/ha)	Productivité année 0 (kg/ha)	Productivité année 1 (kg/ha)	Productivité année 2 (kg/ha)	Domage total subi (kg/ha) (somme)
Chabot	7.7	3.85	1.925	1.283	14.758
Lamproie de Planer	11.7	5.85	2.925	1.95	22.425
Loche Franche	1.7	0.85	0.425	0.283	3.258
Truite Fario	0.3	0.15	0.075	0.05	0.575
Vairon	0	0	0	0	0

Pour terminer les dommages totaux subis sont transformés en valeurs pécuniaires. Les prix de références utilisés ici sont ceux des espèces commercialisées sur le marché ou ceux d'espèces apparentées (pour celles non commercialisées). Ainsi pour la truite fario le prix de 9.30 euros HT/kg des truites classiques est pris. Pour les autres espèces, le goujon est utilisé en équivalence pour 21.50 euros HT/kg. La TVA applicable est de 5.5% en ce qui concerne les poissons destinés au repeuplement.

Montant des dommages pour le ruisseau de Gevrolles

Espèces	En amont du pont D996		En aval du pont D996	
	Domage chiffré total (kg/ha)			
Chabot	1533.33	32966.595	14.758	317.297
Lamproie de Planer	0	0	22.425	482.1375
Loche Franche	257.017	5525.8655	3.258	70.047
Truite Fario	336.54	3129.822	0.575	5.3475
Vairon	0	0	0	0

Total		41622.2825	874.829
-------	--	------------	---------

Ces chiffres étant à l'hectare ils sont ramenés à l'échelle du tronçon impacté (estimé à 1920 et 520 m2). Le dommage économique sur cette surface est donc de 167.97 € HT et 2164.36 € HT. Le montant total des dommages subis par la faune piscicole **est estimé à 2460 euros**

Le préjudice environnemental pour les gammars (crevettes d'eau douce), macro-invertébrés de type trichoptère appelé « traîne-bûches » ou « porte bois » et larves de trichoptères n'a pas été calculé.

Une somme de 600 euros est par ailleurs sollicitée par la fédération de pêche pour le temps passé à l'estimation des dommages.

QUALIFICATION PENALE DES FAITS

Il résulte de la procédure pénale ci-jointe, des charges suffisantes contre l'EARL BACQUAERT d'avoir commis :

-à GEVROLLES (21), le 18 mai 2022, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, déversé par imprudence ou négligence des substances nuisibles dans les eaux superficielles, en l'espèce, avoir déversé lors du remplissage du pulvérisateur dans le ruisseau de Gevrolles des produits phytopharmaceutiques et en l'absence de système de traitement des effluents de lavage, ayant causé des mortalités et une dégradation importante de la qualité de l'eau.

Délit défini par ART.L.216-6 AL.1 du code de l'environnement et l'article ART.121-2 du code pénal

Délit réprimé par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 AL 2 du code de l'environnement et . ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal

NATINF 21919

-à GEVROLLES (21), le 18 mai 2022, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, rejeté en eau douce des substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire –pollution- en l'espèce avoir déversé lors du remplissage du pulvérisateur dans le ruisseau de Gevrolles des produits phytopharmaceutiques ayant causé des mortalités de la faune aquatique (poissons ou invertébrés) dans ce ruisseau sur un linéaire d'au moins 1,5 km.

Délit défini par ART.L.432-2 AL 1 et L 431-3 du code d l'environnement et ART. 121-2 du code pénal.

Délit réprimé par ART.L.173-8, ART. L432-2 AL 1 et L 173-5 AL 2 du code de l'environnement et les articles 131-38 et 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

NATINF 23624

-à GEVROLLES (21), le 18 mai 2022, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, utilisé des produits phytopharmaceutiques sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce ne pas avoir respecté lors du remplissage du pulvérisateur les prescriptions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, en l'espèce en procédant au nettoyage du dispositif à épandage de produit

phytopharmaceutiques à proximité d'un avaloir d'eau pluviales et en n'étant pas doté d'un bac de récupération des eaux de lavage.

Délit défini par ART.L. 253-17 AL 3, L.253-7 §1, L.253-1, R/ 253-45 du code rural et de la pêche maritime et les articles 2,3,4,5 de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Délit réprimé par ART.L.253-17 AL 1 et ART. L 253-18 du code rural et de la pêche maritime.

NATINF 22259

La personne morale poursuivie est informée qu'elle peut se faire assister d'un avocat au cours de la procédure, faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

PROPOSITIONS DE REPARATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes, article 41-1-3 du code de procédure pénale :

1° Compte tenu du montant des travaux prévus pour la régularisation de la situation comme des réparations du préjudice, aucune amende d'intérêt public n'est prévue à ladite convention.

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une **durée maximale de trois ans**, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement notamment du Service Régional de l'Alimentation en charge du contrôle des produits phytopharmaceutiques et des services de l'Office français de la biodiversité à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention.

La mise en conformité consistera en **des travaux de mise aux normes de l'exploitation** avec la réalisation de travaux de création d'une aire de lavage des matériels agricoles et récupération des eaux de lavage avec en sortie de l'installation un dispositif de traitement des produits phytopharmaceutiques. **Ces travaux devront intervenir dans l'année qui suivra l'homologation de la convention.**

La plateforme devra permettre d'éviter toute nouvelle introduction de produits phytopharmaceutiques dans le ruisseau et devra répondre aux objectifs suivants :

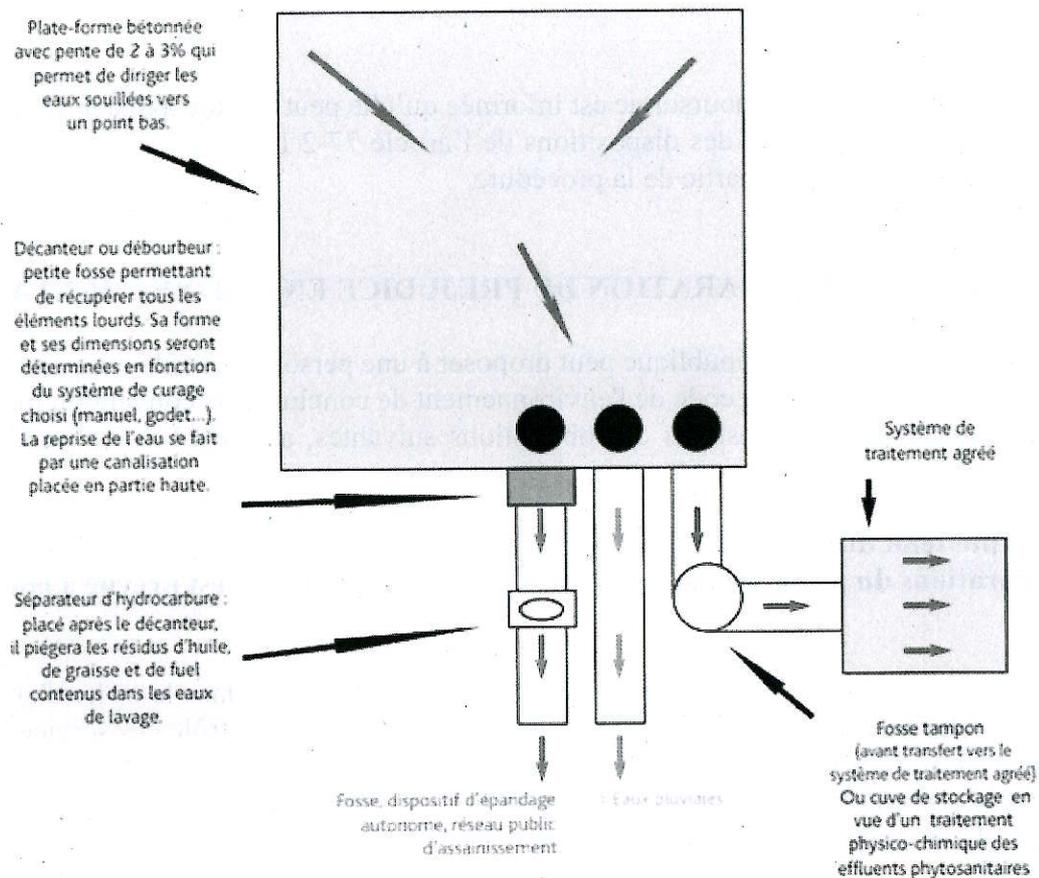
- 1) une surface cimentée étanche avec système de collecte des effluents phytosanitaires
- 2) un système de remplissage qui empêche le retour de la bouillie dans le réseau d'eau (clapet anti retour, disconnecteur...)
- 3) Un moyen pour éviter les débordements de la cuve
- 4) Un système de traitement des effluents phytosanitaires.

Afin de garantir cet objectif elle devra comprendre, selon les caractéristiques du terrain :

- Une potence de remplissage
- Un volucompteur à arrêt automatique
- Une dalle étanche de béton de 20-25 cm
- Un regard de collecte dégrilleur

- Une vanne de séparation / eau de pluie
- Un Déshuileur
- Une dalle de maintien de béton 10 cm
- Un regard de pompage enterré (éventuel selon la pente du terrain)

Elle pourra reprendre le schéma suivant



Dans le cadre de la procédure, un devis récent a été fourni par Monsieur BACQUAERT, chiffrant le montant des travaux à 53 609,05 € euros HT, soit 64 33,96 € TTC, décomposé ainsi :

- 44 547 € HT, soit 53 456,40 € TTC, pour la création d'une aire de lavage pour le traitement des effluents phytosanitaires (selon devis réactualisé de la SAS ANDRE BOUREAU au 5 février 2024) ;
- 4 570 € HT, soit 5 484 € TTC, pour l'achat d'un système Héliosec (dont l'EARL BACQUAERT a d'ores et déjà fait l'acquisition) ;
- 4 492,05 € HT, soit 5 390,46 € TTC, pour l'achat d'une cuve « tampon » destinée à compléter l'installation.

3° Assurer la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Verser la somme de 2460 euros sur un second compte fiduciaire au bénéfice de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à des fins de réparation du préjudice écologique

Verser la somme de 600 euros correspondant à deux jours de travail sur un rapport d'expertise d'ingénieur hydrobiologiste (comprenant salaires, charges sociales et frais de fonctionnement) au bénéfice de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

La présente convention sera publiée sur les sites internet du ministère de la justice et du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient (art 41-1-3 du Code de procédure pénal)

L'EARL BACQUAERT est informé que :

Si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou pas déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou refus de la présente convention.

Nous informons la personne représentant la personne morale qu'elle doit produire dans le cadre de cette convention, le PV de délégation qui l'autorise à ester en justice et tous les documents utiles à la présente procédure.

Le 26/01/2019
P/Le procureur de la République,

Caroline LOCKS, Vice procureur



L'EARL BACQUAERT,

EB

Par son représentant légal :

- Déclare accepter les mesures proposées et les exécuter dans les délais et termes imposés.
- Refuse la proposition.

Le 29 - 05 - 2024

A Gevrolles

Signature

